



Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	20 février 2024
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20240220DB03
Thématique :	Ressources Humaines		
Titre :	Approbation du mandat donné au Centre de Gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance		



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 16 février 2024)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absents représentés : 2

Absents excusés : 4

Absent : 1

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 20 FÉVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de février, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Labeyrie Isabelle, Paucet Sylvie et Madame Crouts de Paille Nina ;
Messieurs Arbeille Henri, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Monsieur Froustey Pierre a donné pouvoir à Madame De Artèche Sylvie, Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Jaury Chamalbide Christine, Dedout Marie Jeanne et Libier Maité ;
Monsieur Le Souef Jean-Marc.

Absent : Daulouéde Jean-Claude.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

La réforme de la protection sociale complémentaire, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.



La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les employeurs territoriaux, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- soit la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- soit l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités et établissements intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération de l'organe délibérant.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Il est donc proposé au conseil d'administration de donner mandat au Centre de gestion des Landes afin de négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités et établissements, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation, les collectivités et établissements conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée. Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et établissements ayant donné mandat qui seront amenés à les présenter à leur organe délibérant.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-10 et L. 827-11 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 9 février 2022 portant débat sur les garanties accordées aux agents du CIAS de MACS en matière de protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial commun MACS/CIAS en date du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 ;



CONSIDÉRANT l'intérêt de donner mandat au Centre de gestion des Landes afin de négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

décide :

- de se joindre à la procédure du Centre de Gestion des Landes dans le domaine de la prévoyance conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, et à donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
- de donner mandat à Monsieur le Président ou son représentant pour déterminer avec le Centre de Gestion des Landes les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord, ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L. 224-3 du code général de la fonction publique.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 20 février 2024

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,

Pierre Laffitte



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié en ligne le 14/05/2024

ID : 040-200009868-20240220-20240220DB03-DE

